



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre*

Lucé, le 19 mars 2009

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

Directeur

Référence : 2719/RAPAUTO/car09028rap

Affaire 090180 suivie par :

drre.gs28@industrie.gouv.fr

Tél. 02 37 91 27 60 - Fax : 02 37 90 71 92

Vérifié par :

Référence : Votre transmission en date du 16 janvier 2009 ;

0271920090319SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUIVRE ET D'ETENDRE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE DE CALCAIRE ET
D'UNE INSTALLATION DE PREMIER TRAITEMENT DE MATERIAUX**

SOCIETE MEAC

A VOVES

(N° ICPE : 2719)

PJ : Plan de localisation ;
Projet d'arrêté préfectoral avec ses annexes :
- Annexe 1 : plan parcellaire ;
- Annexe 2 : plan de phasage ;
2.1 à 2.5 : Etat prévisible du site à T+5 ; T+10 ; T+15 ; T+20 ; T+25 ;
- Annexe 3 : plan de l'état final ;
- Annexe 4 : plan de localisation des piezomètres ;
- Annexe 5 : localisation des mesures de retombées de poussières dans l'environnement

59, rue de Beauce

28110 LUCE

59, rue de Beauce

Par lettre en date du 17 décembre 2007, le directeur de production de la société MEAC, dont le siège social est actuellement situé 26 rue Henri IV – BP 9 à Saint Georges sur Eure (28190), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux extraits aux lieux-dits « La Croix Bisseau » et « La Vallée de Sazeray » sur la commune de VOVES, dans le cadre de la poursuite des ses activités de carrière et de traitement des matériaux et d'extension de sa carrière.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 17 décembre 2007 complété le 16 juin et le 7 août 2008 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 4 septembre 2008.

1.- OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Nature et volume des activités

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Carrières (exploitation de)	Carrière	sans seuil			90 000 maximum	tonnes
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage... de pierres... et autres minéraux	Installation mobile de criblage et de mélange avec broyeur	Puissance des installations	>200	kW	300	kW
2517	2	D	Station de transit de minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de stockage de matériaux calcaires	Capacité de stockage	>15 000	m ³	25 000	m ³
2516		NC	Station de transit de matériaux pulvérulents non en sachés	2 silos					
2910	A	NC	Installation de combustion	Groupe électrogène	Puissance thermique maximale	> 2	MW	0,126	MW
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	1 cuve de 3 m ³ de fioul					
1434	1	NC	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Pompe de distribution	Débit maximal équivalent	1	m ³ /h	0,85	m ³ /h

A = Autorisation.

D = Déclaration.

NC = Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Plézomètres :

Ouvrage	Désignation
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètres de contrôle

1.2 Description de l'établissement et historique administratif

La société : le groupe MEAC est une société anonyme par actions simplifiées créée en 1953. Il œuvre dans la production et la commercialisation de produits minéraux naturels à base de carbonate de calcium et de magnésium à destination de l'industrie (charges pour l'industrie routière, le béton les enduits, etc., et produits de traitement des eaux ou des fumées) et de l'agriculture (fertilisants, amendements, alimentation animale). La production annuelle du groupe est de l'ordre de 1,5 millions de tonnes pour un chiffre d'affaires de 70 m€. Il possède 13 carrières et 11 unités de production par traitement physique en France, dont trois sites en Eure-et-Loir : la carrière de Villeau dont l'autorisation expire en 2024, l'unité de production de carbonates de calcium de Villeau, à environ 1 km de la carrière de Voves, objet du présent rapport.

Le groupe MEAC emploie 200 personnes, dont de 7 à 10 personnes sur la carrière de Voves.

L'historique du site : l'exploitation de la carrière de Voves a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 avril 1989, pour une surface exploitable de 17 ha 75 a. L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 1999 a fixé le montant des garanties financières. L'autorisation d'exploiter échoit le 25 avril 2009. Une partie des parcelles XA 22 et 23 (4 ha 67 a 65 ca), remise en état, a fait l'objet d'un dossier de cessation partielle d'activité et d'un procès-verbal de récolelement partiel le 10 juillet 2008.

MEAC bénéficie d'un récépissé de déclaration du 28 avril 1998 pour une installation de traitement sur ce site (rubrique 2515).

La localisation et les caractéristiques du projet : la carrière est située lieux-dits « La Vallée de Sazeray » et « La Croix Bisseau » – carte de localisation en annexe 1. Le voisinage proche est constitué de cultures, quelques bois, des infrastructures routières : RD154, chemins ruraux. Le dossier recense les habitations les plus proches au hameau de Sazeray (250 mètres au Nord de la limite actuellement autorisée) et à Bisseau (300 mètres au Sud de la limite sollicitée en extension).

- Surface totale : **27 ha 08a 80ca** ;
- Surface exploitable : **14ha 67a**.

La répartition des parcelles cadastrales, surfaces totale et exploitable est :

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie		Occupation actuelle
			Cadastrale	Concernée	
Poursuite de l'exploitation					
	30	La Vallée de Sazeray	8 ha 39 a 30 ca	8 ha 39 a 30 ca	Carrière et installation de traitement
	34		4 ha 67 a 30 ca	4 ha 67 a 30 ca	
XA	22 pp	La Croix Bisseau	2 ha 17 a 55 ca	36 a 43 ca	Cultures sur zone remise en état
	23 pp		3 ha 30 a 00 ca	43 a 47 ca	
	CR 100pp			14 a 10 ca	Chemin d'exploitation
	Total		14 ha 00a 60ca dont 3ha 97a exploitables		
			Extension		
	25	La Croix Bisseau	4 ha 57 a 00 ca	4 ha 57 a 00 ca	Cultures
	51		3 ha 25 a 60 ca	3 ha 25 a 60 ca	
	80		1 ha 81 a 15 ca	1 ha 81 a 15 ca	
	81		3 ha 44 a 45 ca	3 ha 44 a 45 ca	
	Total		13 ha 08a 20ca dont 10ha 70a exploitables		

Le plan cadastral fourni au dossier de demande, présentant le site, est joint en annexe 1 du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

- Tonnage annuel : 65 000 tonnes en moyenne, dont 50 000 tonnes commercialisables ;
90 000 tonnes maximum, dont 70 000 tonnes maximum commercialisables ;
- Gisement attendu : 2 000 000 tonnes dont 1 500 000 tonnes valorisables (25% de stériles) – marne, calcaire.
- Plan de phasage : joint au projet d'arrêté ci-anexé ;

- Localisation de l'installation de traitement: parcelles XA30 et 34 au Sud-Ouest des parcelles sollicitées en renouvellement. Elle sera transférée au cours des 5 premières années d'exploitation à l'Ouest de la zone sollicitée en extension ;
- Maîtrise foncière : attestations du propriétaire jointes au dossier de demande pour les parcelles XA 22 et 23 (attestation des 22 juin, 4 août 2006 et 09 juillet 2008); extrait de matrice cadastrale indiquant que la société MEAC est propriétaire des parcelles XA 30, 34, 25, 51, 80, 81, accord du conseil municipal (courrier du 28 mars 2008 suite à délibération du 7 septembre 2006) pour exploiter et déplacer le chemin rural n° 100, sous réserve que ce chemin soit remis en état, accord du 24 août 2006 du maire de Voves sur la remise en état.
- Durée sollicitée : 30 ans.
Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, prescrit une date de fin d'extraction des matériaux (9 mois avant l'échéance de l'autorisation) à laquelle succède la phase finale de remise en état – article I.2.C.

1.3 Présentation de la demande : conditions de l'exploitation

Le gisement exploité est la couche de calcaire pulvérulent, très riche en carbonate de chaux qui appartient à la formation dite des « marnes de Villeau ». Après traitement sur le site, les matériaux produits alimentent les clients locaux en amendement agricole calcaire, et, exceptionnellement l'unité de production de carbonates de calcium du pétitionnaire à Villeau.

La découverte : elle est composée de terres arables qui présentent une épaisseur moyenne de 2 mètres. Elle est faite en une passe et est utilisée pour la confection des merlons de protection périphérique puis dans le cadre de la remise en état du site.

L'extraction : elle est menée d'avril à octobre à ciel ouvert, en fouille sèche, à l'aide d'engins mécaniques (extraction à la pelle hydraulique et chargement direct dans les tombereaux). Le caractère pulvérulent du gisement rend possible l'extraction directe dans la masse sans avoir recours à des tirs de mine.

L'épaisseur moyenne du gisement est de 8,50 mètres (de 4 à 13 mètres). Le gisement repose sur une couche d'argiles à silex (7 à 10 mètres). Il est extrait sur 1 à 2 fronts ne dépassant pas 8 mètres. La cote moyenne du terrain naturel se situe à 146 m NGF ; la cote minimale du fond de fouille sollicitée s'élève à 130 m NGF pour une cote moyenne du carreau à 136 m NGF. *A noter que la DIREN signale un niveau des plus hautes eaux connues à 125 m NGF – avis DIREN du 29/12/2008 – donc 5 m au-dessus de la cote minimale de fond de fouille sollicitée.*

Le traitement : le matériau extrait est emmené par tombereaux jusqu'à l'installation semi-mobile de scalpage-criblage et l'unité de mélange. Le pétitionnaire prévoit d'ajouter un broyeur, portant la puissance totale des installations de traitement à 300 kW. Les produits finis sont stockés au sol sauf l'oxyde de magnésie et la dolomie qui sont stockés en silos de 50 tonnes.

Des équipements annexes sont présents sur le site :

- Un groupe électrogène permettant d'alimenter les installations de traitement (sauf l'installation de criblage qui possède son propre moteur) ;
- Une citerne de 3 m³ de fioul pour le ravitaillement des engins (citerne aérienne sur rétention) et une pompe de distribution ;
- Une aire étanche pour le ravitaillement des engins munie d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- 2 ponts-bascules ;
- Un bungalow.

Ils seront transférés de la même façon que l'installation de traitement.

La remise en état : elle consiste à remblayer selon les zones, soit partiellement, soit intégralement les terrains :

- Les terrains situés sur la zone sollicitée en renouvellement et ceux de la zone d'extension situés au nord-ouest de l'oléoduc seront remblayés partiellement à l'aide des stériles d'exploitation (25% du tout-venant extrait) jusqu'à une cote moyenne de 141 m NGF avec talutage des bordures en pente douce ;
- Les terrains situés entre l'oléoduc et la RD 154 seront remblayés intégralement à l'aide de matériaux inertes d'origine extérieure (principalement des matériaux de chantier de terrassement).

Pour l'ensemble des terrains, les terres arables seront ensuite régalées sur une épaisseur de 2 mètres. Les terrains seront ensuite rendus à la culture.

1.4 Cadre administratif de l'instruction

La demande d'autorisation objet du présent rapport concerne une poursuite et une extension d'autorisation d'exploiter une carrière, et une augmentation de la puissance de l'installation de traitement (de 192,5 kW à 300 kW) par ajout d'un broyeur, la faisant passer du régime de la déclaration au régime de l'autorisation préfectorale ; elle est soumise aux formalités administratives d'une demande d'autorisation initiale (enquêtes publique et administrative notamment).

1.5 Maîtrise de l'urbanisation

Le dossier de demande d'autorisation ne présente pas de zone de dangers de type flux thermiques ou surpression affectant des terrains extérieurs au site.

2.- PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 17 novembre au 18 décembre 2008 inclus sur les communes de :

- Voves (commune d'implantation) ;
- Rouvray Saint-Florentin, Villeau, Fains-la-Folie, Villeneuve Saint-Nicolas.

Aucune déclaration n'a été portée sur les registres d'enquête.

2.2 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur – 15/01/09 - émet un avis favorable. Il motive son avis, entre autres, sur le fait que :

- « Au cours de l'enquête, aucune observation n'a été formulée sur les cahiers d'enquête, que les trois personnes reçues en permanence n'ont pas émis d'opposition au projet ;
- La carrière est installée depuis 1989 sur ce site, et qu'il n'y a eu, à sa connaissance, aucun problème particulier au cours des 20 années d'exploitation ;
- Que les nuisances en matière d'environnement sont relativement limitées avec les activités actuelles et futures tant en émissions atmosphériques qu'en bruit, que les risques de pollution se limitent à d'éventuelles fuites accidentelles d'hydrocarbures ;
- L'étude hydrogéologique ne soulève pas de remarque particulière ;
- Les activités de la carrière ne fonctionnent qu'une partie de l'année (140 jours en extraction d'avril à octobre et 50 jours en évacuation du matériau commercialisable de mi-juillet à mi-septembre) ;
- La commune de Villeau a donné son accord pour continuer à utiliser le chemin rural 101 pour rejoindre la RD154/8, que l'emprunt de celle-ci a fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et le Conseil général ;
- Toutes les mesures sont prévues pour l'exploitation à proximité de l'oléoduc qui traverse la zone d'extension ;
- La remise en état s'effectuera en favorisant l'intégration du site dans son environnement et en lui restituant sa vocation agricole initiale, que la zone comprise entre la RD154/8 et l'oléoduc sera remblayée totalement jusqu'au niveau du terrain naturel initial. »

2.3 Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Voves émet un avis favorable. Il donne tout pouvoir au Maire pour établir et signer les documents nécessaires à la réalisation de cette décision (délibération du 29 janvier 2009).

Le conseil municipal de Fains la Folie n'émet ni objection, ni observation sur le projet (délibération du 11 décembre 2008).

Le Maire de Villeau fait savoir qu'il est d'accord, ainsi que la commune de Villeau, pour la poursuite et l'extension de la carrière – ses courriels des 12 et 13 mars 2009. Nous ne disposons pas de la délibération du conseil municipal.

Le Maire de Villeneuve Saint Nicolas fait savoir que son conseil municipal a accepté que l'entreprise MEAC puisse poursuivre son exploitation et réaliser une extension des carrières de calcaire qu'elle exploite aux lieux-dits « La Croix Bisseau » et « La Vallée de Sazeray » et qu'il a transmis la délibération au commissaire enquêteur - son courriel du 12 mars 2009. Nous ne disposons pas de la délibération du conseil municipal.

Nous ne disposons pas de l'avis du conseil municipal de Rouvray Saint-Florentin.

2.4 Avis des services consultés et réponses apportées par l'industriel

Nota : compte tenu de la localisation du site dans une aire géographique protégée (volailles de l'Orléanais) et de la présence au droit du site d'une ligne haute tension et d'un oléoduc, la DRIRE – rapport de recevabilité du 04 septembre 2008, car08104 - a proposé que soient consultés, en sus des services qui le sont habituellement, l'Institut national de l'origine et de la qualité et les gestionnaires de l'oléoduc et de la ligne haute tension.

Les avis des entités qui ont émis des observations ont été notifiés au pétitionnaire, lequel a été invité à fournir des réponses aux observations émises. Le pétitionnaire a répondu par mémoire référencé GC/EC 09.013 Dossier : 2007-2008 - N°12 28 4251B à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Nous avons proposé à la préfecture de transmettre ces réponses pour avis aux Conseil général, SDIS, gestionnaire de l'oléoduc (SFDM) et hydrogéologue agréé (M. Alcaydé) – courriel du 11 mars 2009.

Les observations qui sont émises par ces services et nos commentaires et propositions sont synthétisées dans le tableau ci-après.

2.5. Autres avis

La société MEAC ne dispose pas de CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

Date	Service	Avis émis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
23/12/2008	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	Avis favorable.	-	-
29/12/2008	Direction régionale de l'environnement	Avis favorable.	-	-
30/12/2008	Direction départementale de l'équipement	Pas d'observation particulière.	-	-
17/11/2008	Institut National des appellations d'origine	Aucune objection.	-	-
29/10/2008	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Avis favorable , assorti de remarques: 1°- Situer et réaliser conformément aux plans et descriptifs joints au dossier; 2°- Rendre possible l'accès aux engins de secours en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable dont il indique les caractéristiques.	Par mémoire référencé GC/EC 09.013 Dossier : 2007-2008 - N°12 28 4251B, il répond que les préconisations du SDIS seront réalisées à l'ouverture de la carrière.	Le projet d'arrêté ci-joint prescrit: - Sur le 1 ^o que l'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du cet arrêté – article I.2.E ; - Sur le 2 ^o : les caractéristiques minimales de la voie carrossable préconisées par le SDIS – article IV.2.B.
12/12/2008	Conseil général	Il émet les observations suivantes : 1°- Il relève que la partie Etude d'impact présente, p.94, un graphique d'un piézomètre situé à Croisilles, proche de Dreux, alors qu'il existe des points plus proches: Berchères les pierres ou Bonneval dans la craie, Fains la Folie dans le calcaire de Beauce. Il indique que cette remarque ne remet pas en cause l'analyse faite sur les variations de la nappe ; 2°- Il demande de prendre en compte le passage de cyclosportifs qui empruntent le circuit n°10 Eole et Blé, itinéraire cyclable du cydoguide 2008 dont il joint le tracé.	Par mémoire référencé GC/EC 09.013 Dossier : 2007-2008 - N°12 28 4251B, il répond que : - Sur le 1 ^o - il admet son imprécision en confirmant qu'elle ne remet pas en cause l'analyse sur les variations de la nappe ; - Sur le 2 ^o - il indique que le circuit ne semble passer ni par le CR100 ni par la RD154 au droit de la carrière et conduit qu'il n'y a aucune raison que l'exploitation de la carrière engendre un effet direct sur les utilisateurs de ce circuit. Il ajoute que pour le reste, les véhicules de transport évacuant les matériaux de même que les cyclosportifs sont soumis aux règles du Code de la route.	Le Conseil général, consulté sur cette réponse, indique qu'il n'a pas d'observation à formuler – son avis du 13 mars 2009. A tout le moins, le projet d'arrêté ci-joint dispose que l'accès à la carrière dispose d'un accord du gestionnaire du réseau concerné – article III.5.B.b.

Date	Service	Avis é mis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
15/12/2008	Société Française Donges Metz – SFDM	<p>Elle demande la prise en compte des remarques suivantes :</p> <p>1°- Le tableau des servitudes ne tient pas compte de la servitude d'utilité publique prise au profit de l'Etat dont est grevé son réseau (décret du 25/11/1954) ;</p> <p>2°- Le tableau des renseignements techniques indique que son réseau est une canalisation d'un diamètre DN100 ce qui n'est pas le cas, puisque son ouvrage a un diamètre DN300 ;</p> <p>3°- Son accord pour une distance de recul de l'exploitation à 20 mètres au lieu de 40 mètres (fax du 16/10/07 repris dans le dossier) n'est valable que si l'exploitation n'est effectuée que d'un côté. Dans le cas présent, l'excavation étant réalisée des 2 côtés du pipeline, au moins l'un des côtés devra respecter le recul de 40 mètres de façon à conserver une stabilité du terrain sans risque d'affaissement pouvant entraîner la déstabilisation de sa conduite qui, elle le rappelle, transporte des hydrocarbures liquides sous pression ;</p> <p>4°- La dalle béton de protection à réaliser sous la voirie au croisement avec son réseau devra être mise en place avant tout début d'exploitation de ce secteur, la traversée d'un oléoduc étant interdite à toute circulation.</p> <p>Elle espère que ces remarques pourront être prises en compte, notamment la distance de recul, d'autant plus que l'étude de stabilité des sols souhaitée à l'origine du projet n'a pas été réalisée.</p>	<p>Par mémoire référencé GC/EC 09.013 Dossier : 2007-2008 - N°12 28 4251B, il répond que :</p> <p>1°- La servitude concernant l'oléoduc est indiquée sur la carte p.115 et dans le tableau p.116 ;</p> <p>2°- Il note que le réseau est une canalisation de DN300 et indique que ceci ne modifie en rien les contraintes liées aux servitudes ;</p> <p>3°- Il souhaite conserver une distance d'éloignement de 20 mètres au lieu de 40 m demandé sur un côté par la SFDM en précisant que l'exploitation des phases 1 et 2 se fera à 20 mètres de l'oléoduc, et qu'il exploitera les phases 3 à 6 à 20 mètres après remblaiement des phases 1 et 2, en conduant qu'à aucun moment, il n'y aura d'excavation de chaque côté. Il rappelle que son exploitation se fait sans utiliser d'explosif et que ses précédents arrêtés préfectoraux lui prescrivaient une distance de 10 mètres à qu'à sa connaissance, aucun problème de stabilité ou d'affaissement n'a été détecté ;</p> <p>4°- Il s'engage à réaliser la dalle béton dès l'obtention de l'autorisation, en précisant que ceci garantira une traversée de l'oléoduc en toute sécurité.</p>	<p>La SFDM, consulté sur cette réponse, indique qu'elle est d'accord sur les points abordés, notamment sur le 3° : le fait qu'aucune excavation ne sera réalisée des deux côtés de l'oléoduc en même temps la satisfait, et sur le 4°, elle a bien noté que la MEAC s'engage à mettre en place la dalle béton de protection avant tout début d'exploitation de la future carrière – son avis du 16 mars 2009.</p> <p>Nous proposons :</p> <p>Sur le 3°- de prescrire la distance minimale d'éloignement de 20m et qu'aucune excavation ne sera présente en même temps de part et d'autre de l'oléoduc – article III.4.E ;</p> <p>Sur le 4°- de prescrire la réalisation de la dalle béton de protection à réaliser sous la voirie au croisement avec le réseau de la SFDM dans le cadre des travaux préliminaires à l'exploitation – article III.1.E.</p>
16/11/2008	Hydrogéologue agréé (M. Alcaydé)	<p>Il é met les remarques suivantes :</p> <p>1°- Il relève que le dossier prévoit le ravitaillement des engins peu mobiles sur site et demande la création d'une aire étanche équipée d'un séparateur débourbeur à hydrocarbures pour le ravitaillement des engins dans la zone sollicitée en extension. Il rappelle que la circulation dans la craie est de type karstique et que les argiles à silex entre les marnes et la craie ne constituent pas un écran imperméable, d'où un transfert d'une pollution vers l'aval hydrogéologique en direction de captages AEP</p>	<p>Par mémoire référencé GC/EC 09.013 Dossier : 2007-2008 - N°12 28 4251B, il répond que :</p> <p>1°- Les engins à chenilles, peu mobiles seront ravitaillés sur le carreau de la carrière, et qu'il mettra à disposition un kit d'absorption mobile sur le site, ainsi que des kits antipollution (composés d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération) sur les engins, et récupérera immédiatement tout matériau</p>	<p>M. Alcaydé, hydrogéologue agréé, consulté sur cette réponse, insiste sur le fait que la carrière est installée dans les calcaires de Beauce qui sont fortement fissurés et considère que les opérations d'entretien et de remplissage des engins devraient se faire sur une aire aménagée à cet effet – son courriel du 17 mars 2009.</p> <p>Le projet d'arrêté ci-joint prescrit :</p> <p>1°- que le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche</p>

Date	Service	Avis é mis et synthèse des réserves	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du service d'inspection – Propositions introduites dans le projet de prescriptions
		<p>qui peut être rapide ;</p> <p>2°- Il demande d'éliminer les déchets contenant du plâtre en indiquant que celui-ci, bien que considéré comme « inerte » re largue, lors de son lessivage par les eaux d'infiltration, des sulfates susceptibles de rendre les eaux de la craie séléniteuses.</p>	<p>pollué pour l'évacuer vers une filière légale.</p>	<p>entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels – article III.5.A.a. Cette disposition est prescrite de fait, par l'arrêté ministériel applicable aux carrières: article 18.1 AM 22/09/94. Il n'y a pas d'exclusion pour le ravitaillement des engins à chenilles.</p> <p>Au vu du risque de transfert rapide d'une pollution vers la nappe, la présence un kit d'absorption mobile sur le site, ainsi que des kits antipollution (composé d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération) sur les engins est également prescrite (en cas de fuite d'huile ou de carburant sur un engin) – article III.5.A.a ;</p> <p>2°- les plâtres et déchets contenant du plâtre figurent parmi les remblais prohibés – article III.7.C.b.</p>
31/01/2009	<p>Hydrogéologue agréé (M. Maget)</p> <p>Avis demandé sur l'emplacement des piézomètres, en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement</p>	<p>Il note que la carte piézométrique des hautes eaux de 2002 de la nappe de la craie établie par la DIREN, qu'il considère plus rigoureuse que les données prises en référence par le cabinet ayant réalisé l'étude jointe au dossier de demande de MEAC, montre un sens d'écoulement différent de la nappe (inversé par rapport à celui présenté par le pétitionnaire); les piézomètres présentés comme piézomètres amont sont en aval et vice versa.</p> <p>Il propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de conserver l'emplacement des 2 piézomètres présentés comme « aval » dans le dossier, même s'ils prennent une position amont ; - il indique que le piézomètre n°3 aurait une place optimale près de l'angle sud du site (croisée des 2 voies de circulation). Il indique que cet emplacement n'est pas compatible avec la zone d'extraction et propose dans ce cas de conserver l'emplacement proposé par le pétitionnaire. 	-	<p>L'emplacement proposé par le pétitionnaire pour le piézomètre n°3 est en amont de la zone qu'il prévoit de remblayer par des matériaux inertes d'origine extérieure au site. Il y a lieu de suivre également l'aval de cette zone, par deux piézomètres minimums, dont un sera sur l'emplacement optimal mentionné par l'hydrogéologue agréé (angle sud du site près de la croisée des 2 voies de circulation). Le projet d'arrêté ci-joint prescrit ce réseau de surveillance – article III.5.A.d.</p>

Nous ne disposons pas d'avis des autres entités consultées (DRAC, DDASS et gestionnaire de la ligne haute tension).

3 – MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 Dispositions retenues dans le projet d'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Garanties financières : l'exploitation sera réalisée en six périodes quinquennales. Les garanties financières ont été estimées par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Un nouveau calcul a été fourni par le pétitionnaire par mémoire référencé GC/EC 09.013 Dossier : 2007-2008 - N°12 28 4251B, en réponse aux observations de l'inspection des installations classées visant au respect du critère de surface maximale dérangée défini régionalement et rappelé à la profession lors de la réunion entre l'UNICEM et la DRIRE Centre (groupe de subdivisions d'Eure et Loir) le 30 mars 2006 – courrier DRIRE car08105 du 04 septembre 2008 et courrier de Monsieur le Préfet du 19 septembre 2008. Ce critère, défini par calcul (ratio entre la surface dérangée et la surface totale sollicitée par rapport à la durée d'exploitation sollicitée) permet de vérifier que la remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation.

Le pétitionnaire précise que ce montant a été calculé selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 09 février 2004, pour les carrières de type 3 : autres carrières à ciel ouvert.

Les garanties financières actuelles de la carrière définie par l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 ont été calculées avec la formule relative aux carrières de type 2 (carrière en fosse ou à flanc de relief) - remarque formulée au pétitionnaire qui a répondu qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de la DRIRE en novembre 1998 qu'il rectifie. La carrière est néanmoins une carrière en fosse ou à flanc de relief, car comportant plusieurs gradins – circulaire n°96-24 du 14 février 1996. Ce classement a été indiqué à l'exploitant par courrier DRIRE du 17 novembre 1998 car98132.

L'indice TP01 retenu pour le calcul dans le dossier est celui de novembre 2007, le projet d'arrêté préfectoral prend en compte le dernier indice connu au moment de la rédaction du rapport, à savoir celui en vigueur au 28 février 2009 (indice TP01 de novembre 2008 : 620,50).

Le montant retenu est le suivant :

Période	Surfaces maximales au cours de la période considérée (en ha)			Montant (en €)
	S1	S2	S3	
1	3,30	1,22	0,50	104 294
2	3,01	1,33	0,21	98 631
3	2,89	1,85	0,32	117 556
4	2,80	1,86	0,32	116 521
5	2,80	2,35	0,31	134 093
6	2,36	2,35	0,23	125 843

Eau

Milieu

Eaux superficielles

Selon le dossier, aucun écoulement superficiel permanent n'est présent aux abords du site. Un écoulement temporaire en période hivernale passe au plus près à 400 mètres des limites sollicitées. Le projet se situe en dehors de toute zone inondable.

Eaux souterraines

Le pétitionnaire a fait mener une étude hydrogéologique en septembre 2006. Selon cette étude :

- Les Marnes de Villeau ne sont pas aquifères ;
- La seule nappe concernée au droit de l'exploitation est la nappe de la Craie ;
- Les ouvrages les plus proches du projet d'extension donnent un niveau moyen de la nappe autour de 115 m nGF ;

La cote des plus hautes eaux de la nappe correspond à la situation de l'hiver 2001 : 120 m nGF, soit 10 mètres au-dessous de la cote minimale du carreau. A noter que la DIREN signale un niveau des plus hautes eaux connues à 125 m nGF – avis DIREN du 29/12/2008 – donc 5 m au-dessus de la cote minimale de fond de fouille sollicitée ;

- Les captages d'alimentation en eau potable les plus proches sont ceux de Rouvray Saint-Florentin à 3,5 km à l'Ouest du site, Villeau à 2,5 km au Sud / Sud-Est du site et Voves à 1 km au Nord ;
- L'écoulement de la nappe se faisant vers l'Ouest, seul le premier captage est situé en aval hydrogéologique ;
- Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage AEP ;
- La nappe est également utilisée aux alentours du site pour l'irrigation des cultures.

Consommation

Il n'y a pas d'usage d'eau de procédé sur la carrière. L'eau potable pour le personnel sera assurée par bouteilles ou fontaines d'eau potable.

Le dossier ne prévoit pas de forage de prélèvement d'eau.

Rejets

Le pétitionnaire prévoit de ravitailler les engins sur une aire étanche munie d'un débourbeur- déshuileur à obturation automatique, qui garantit une teneur maximale en hydrocarbures de 5 mg/l dans le rejet. Après passage dans le débourbeur, il prévoit de diriger les eaux vers un bassin d'évaporation situé à côté de l'aire bétonnée. *Le projet de prescriptions reprend les dispositions de l'article 18.1.I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières : « Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ».*

Les sanitaires utilisés seront de type chimique. *Les déchets produits devront être éliminés selon des filières autorisées.*

Le dossier ne fait pas état de lavage des engins, ni d'arrosage des pistes.

Measures de prévention / protection

Les risques présentés sont principalement d'ordre chimique (hydrocarbures, éventuels indésirables dans les apports extérieurs de remblais). Des mesures visant à protéger les milieux (nappe et sols) sont décrites au dossier. Il s'agit notamment :

- Du ravitaillement des engins sur une aire étanche ;
- De l'absence d'entretien d'engin sur la carrière, en dehors de petits entretiens légers (contrôle, purge, mise à niveau du réservoir d'huile et des circuits hydraulique) ;
- D'une procédure stricte et précise de contrôle et de suivi des matériaux inertes utilisés pour le remblayage ;
- Du stockage des huiles neuves et usagées (200 litres chacun) en bidons, sur une aire de rétention ;
- Du stockage de fioul (citerne de 3 m³) sur rétention sur une aire étanche ;
- De la mise à disposition de kits antipollution (couverture étanche, boudins, sacs de récupération) dans les engins ;
- De la mise à disposition d'un kit d'absorption mobile pour le ravitaillement de la pelle.

Les mesures envisagées en cas de déversement accidentel sont décrites au dossier (présence de kits antipollution sur les engins, d'un kit d'absorption mobile sur le site, évacuation des produits récupérés comme déchets).

Le projet de prescriptions ci-joint intègre ces mesures – articles III.5.A.a et III.7.C.b. Les modalités de ravitaillement envisagées pour la pelle, ont été dénoncées par l'hydrogéologue agréé ; le tableau recensant les avis exprimés lors de l'enquête administrative, explicite les prescriptions proposées en égard à ce sujet, notamment il est rappelé les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dispose que le ravitaillement des engins est réalisé sur aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Surveillance

MEAC prévoit une analyse de la qualité des eaux de la nappe via 3 piézomètres (un à l'amont et 2 en aval selon le dossier) : analyse annuelle de la turbidité, pH, conductivité, métaux (Fe, Al, Zn, Ni, Pb, Cr, Cu), chlorures, sulfates, nitrates, hydrocarbures totaux, indice phénols en comparant les valeurs mesurées aux limites de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Le réseau défini par le pétitionnaire ne permet pas de surveiller la zone qu'il prévoit de remblayer avec des matériaux d'origine extérieure au site. L'inspection des installations classées a proposé, en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement, que l'hydrogéologue agréé soit consulté sur la surveillance des eaux souterraines proposée par le pétitionnaire : emplacement des piézomètres (au vu du sens d'écoulement de la nappe indiqué par le pétitionnaire, le piézomètre « amont » proposé dans le dossier par le pétitionnaire se situe à l'aval de la zone à remblayer avec les matériaux inertes d'origine extérieure, et ne peut donc jouer son rôle de piézomètre amont), paramètres à analyser et fréquence d'analyse (voir § 2.4.) – courrier DRIRE car08105 du 04 septembre 2008, lettre du Préfet à la société MEAC du 19 septembre 2008, arrêté préfectoral du 07 octobre 2008 désignant de désignation d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le projet de prescriptions retient le programme proposé complété pour tenir compte du rapport de l'hydrogéologue agréé, des recommandations relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique (guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué, édité par le Ministère en charge de l'environnement le 03/03/03, et étude du BRGM sur le remblaiement de gravières, carrières et plans d'eau de mai 2000 référencé BRGM/RP-50111-FR) notamment eut égard à la zone dans laquelle le pétitionnaire prévoit d'apporter des remblais d'origine extérieure au site, et des paramètres sollicités dans le test de lixiviation prévu en cas de présomption de contamination, pour les admissions de déchets dans les installations de stockage de déchets inertes du BTP – article III.5.A.d du projet d'arrêté ci-joint :

- réseau piézométrique composé de 5 piézomètres minimum (3 piézomètres proposés par le pétitionnaire et 2 piézomètres en aval de la zone que le pétitionnaire prévoit de remblayer avec des matériaux d'origine extérieure au site) ;
- analyses se mettront en hautes et basses eaux,
- complément du programme analytique par les paramètres suivants : demande chimique en oxygène, HAP, BTEX, PCB, COT, métaux (Sb, As, Ba, Cd, Hg, Mo, Se) et fluorures ;
- mesure du niveau piézométrique avant chaque prélèvement.

Air : la principale source de pollution de l'air identifiée dans l'étude d'impact est l'émission de poussières. Elles sont principalement générées le décapage des terrains, la circulation des engins, le traitement des matériaux, et le stockage et la reprise des matériaux. L'exploitant explique que l'encaissement des activités est un élément important de réduction de la propagation des poussières. Les mesures prises par le pétitionnaire pour lutter contre les poussières sont les suivantes :

- décapage en dehors des périodes sèches et de fort vent ;
- limitation de la vitesse sur la carrière à 30 km/h ;
- stockage des matériaux les plus fins dans des silos ;
- recommandation de bâchage des camions ;
- piste de sortie en enrobés ;
- mise en place d'un réseau de contrôle des retombées de poussières pour évaluer l'efficacité des dispositifs de protection et les renforcer si nécessaire.

Il convient que l'exploitant mette à disposition des transporteurs un quai de bâchage des camions. Le projet de prescriptions propose la mise à disposition d'un quai de bâchage – article III.5.B.b.

Bruit : le dossier présente une activité dans les plages horaires 7h30 à 12 h et de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi en période agricole. Les merlons ou stocks périphériques constituent les principaux éléments de protection par rapport au bruit.

Le dossier estime que le niveau de bruit en limite de propriété permettant le respect des seuils d'émergence en direction des zones habitées les plus proches (hameau de Sazeray et ferme du hameau de Bisseau) est de 69,3 dB. Le dossier prévoit un contrôle des niveaux de bruit au moins tous les 3 ans.

Le projet d'arrêté ci-joint retient un premier contrôle dès le début d'exploitation, puis tous les trois ans – article III.5.D.e.

Déchets : les déchets générés par l'activité sont les suivants : déchets métalliques (provenant d'engins et de l'installation), déchets banals (emballages, papiers, bouteilles), boues de curage du débouleur, huiles usées. Ces déchets sont évacués vers l'usine de Villeau pour être repris régulièrement par des récupérateurs agréés. MEAC prévoit la fermeture des accès aux différentes zones de la carrière en dehors des heures

d'ouverture pour éviter d'éventuels dépôts sauvages ; le contrôle des personnes entrant sur la carrière lors des périodes d'activité.

Trafic routier et voirie : l'accès à la carrière se fait par la RD154 puis le chemin rural n° 101 dit de la Pierre à gré à Bisseau. Le chemin rural est en enrobé de la RD 154 à la carrière.

La livraison d'amendement calcaire a lieu 50 jours par an dans la période de chaulage (de juillet à septembre), dans la plage de fonctionnement de la carrière : 7h30 – 12 h et 13h30 – 17h. Sur la base de la production moyenne annuelle commercialisable (50 000 tonnes/an), le nombre de rotations de camions nécessaire quotidiennement à l'évacuation du matériau est de 40. Lorsque l'activité de remblayage (25 000 m³ sur 220 jours) est cumulée avec celle de l'évacuation de produits finis, le nombre de rotations passera à 47 par jour, 57 dans le cadre de la production maximale. Le nombre de rotations journalières de camions induit par la production moyenne annuelle de la carrière représente environ 40 % du trafic de la RD 154 et 60 % pour la production maximale.

Par rapport à la situation actuelle, MEAC estime que seule l'activité de remblayage avec des matériaux inertes extérieurs engendrera un trafic supplémentaire qu'il évalue à 7 camions par jour environ à partir de la 5^{ème} année d'autorisation. Le dossier prévoit les mesures suivantes : accès en enrobé ; signalisation au débouché du CR n° 101 sur la RD 154, nettoyage du CR n° 101 par balayeuse lorsque nécessaire, pesée des chargements avant la sortie de la carrière.

Le schéma départemental des carrières mentionne parmi les engagements de la profession que les camions sortant des carrières doivent être dans un état de propreté satisfaisant. Pour ce faire, des pistes en enrobés bitumineux sont aménagées à l'intérieur de la carrière ou bien des équipements de nettoyage adéquats sont installés. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint – article III.5.B.b.

MEAC a joint à son dossier une autorisation du Maire de Villeau en date du 25 juillet 2006 autorisant la poursuite de l'utilisation du chemin rural n° 101 ainsi que la convention de voirie relative à la desserte de la carrière par la RD154 (convention datée du 20 septembre 2007). Il appartient à l'entreprise MEAC de fournir à Monsieur le Préfet une délibération du Conseil municipal pour l'utilisation du CR 101. Nous proposons que, le cas échéant, l'autorisation d'exploiter soit réservée à la fourniture de ce document.

Flore et faune : les terrains ne sont directement concernés par aucun zonage biologique (ZNIEFF, ZICO ...) et par aucune protection réglementaire (arrêté préfectoral de biotope, réserve naturelle...) ; ils sont localisés à 2,5 km environ de la limite occidentale de la Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Conie et Beauce Centrale ». Le pétitionnaire a joint à son dossier une étude d'incidence au titre de la zone de Protection Spéciale « Beauce et Vallée de la Conie ». Le projet se trouve à 2,5 km de cette zone. Cette étude conclut à l'absence d'effet susceptible d'affecter de façon directe ou indirecte, temporaire ou permanente, les populations d'oiseaux de la ZPS.

Un relevé floristique et faunistique a été réalisé en juin 2005, renouvelé en juin 2006 :

- Pour ce qui concerne la flore, toutes les espèces observées sont communes ou assez communes. Aucune espèce ne bénéficie d'une protection réglementaire, aucune ne figure sur la liste régionale des espèces déterminantes ZNIEFF en région Centre ;
- Parmi les espèces animales, une est estimée sensible : le Busard Saint-Martin (espèce inscrite à l'annexe I de la directive oiseaux 79/409/CEE et espèce déterminante ZNIEFF en région Centre). Aucun indice de nidification n'a été observé lors des relevés.

Le pétitionnaire indique que :

- dans la mesure du possible, les travaux de décapage seront réalisés en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes, celle-ci s'étendant de mars à juillet inclus, cette proposition est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint – article III.4.A ;
- la remise en état sera réalisée de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation afin de restituer les terres agricoles dont les potentialités d'accueil pour la faune et la flore sont similaires à celles de terres en place.

Sites et paysages : l'environnement du site et de sa périphérie proche est composé de grandes parcelles cultivées. L'exploitant indique que :

- les merlons périphériques réduisent le champ de vision sur les excavations ;

- le décapage progressif limité aux besoins de l'exploitation permet de maintenir les terrains dans leur état actuel le plus longtemps possible ;
- l'aire des installations sera encaissée par rapport au niveau du terrain naturel ;
- l'élément le plus visible est constitué des stocks de produits finis lorsque ceux-ci ont atteint leur niveau maximal. Sur ce point, l'exploitant rappelle que la période de chaulage a lieu directement après la mise en stock, en conséquence les stocks ne restent que quelques semaines voire quelques jours à ce niveau.

Urbanisme - servitudes : les terrains sont situés en zone NC du Plan Local d'Urbanisme de Voves dont la dernière révision simplifiée date du 15 juin 2005. Dans cette zone, les installations classées liées à l'activité agricole et à l'activité routière sont autorisées.

Un oléoduc (canalisation DN300 Vitray-en-Beauce/Voves) traverse la zone sollicitée en extension. Le pétitionnaire indique que la société Française Donges-Metz (SFDM), gestionnaire de cette canalisation a émis un avis sur les précautions à prendre lors de l'exploitation par courrier du 3 mai 2006. Il indique que la SFDM demande à ce que :

- aucun stockage de matériau ne soit effectué à moins de 5 mètres de la canalisation dans la limite où la pente du talus de stockage est inférieure à 30° ;
- un merlon de protection soit mis en place sur tout tracé du pipeline avec matérialisation par piquet ou balise tous les 25 mètres ;
- des accès coupant l'axe de l'oléoduc pouvant être empruntés par des engins pourront être créés dans la mesure où une protection par dalle béton soit préalablement réalisé ;
- aucune utilisation d'explosif à moins de 40 mètres ne soit faite.

Le pétitionnaire ajoute qu'une distance de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation sera maintenue (il joint une télécopie du gestionnaire de l'oléoduc en date du 16 octobre 2007).

La SFDM a été consultée sur la demande d'autorisation dans le cadre de l'enquête administrative. Son avis, ainsi que les réponses apportées par la société MEAC et les dispositions proposées au regard de ces éléments sont présentées dans le tableau recensant les avis des services ci-avant, et articles III.1.E et III.4.E du projet d'arrêté ci-joint.

Une ligne électrique Haute Tension traverse les parcelles XA 30 et 34 dans la partie restant à exploiter sans qu'un support ne soit présent sur ces parcelles. Nous ne disposons pas, à ce jour, de l'avis du gestionnaire de cette ligne. *A tout le moins le projet d'arrêté reprend les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'une autre carrière du département traversée par des lignes haute tension, et dispose qu' « en ce qui concerne les lignes électriques, l'exploitant veille au respect des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. L'exploitant se conforme aux éventuelles autres recommandations techniques et aux distances que le gestionnaire du réseau concerné lui fait connaître, même dans le cas où ces recommandations sont plus strictes que les prescriptions du présent arrêté. » - article III.4.E du projet d'arrêté.*

La commune de Voves est concernée par l'indication géographique protégée des volailles de l'Orléanais. A ce titre, l'Institut National des Appellations d'Origine et de la Qualité a été consulté ; il n'émet aucune objection sur la demande.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection (monument historique, captage d'alimentation en eau potable...).

Remise en état :

Zone comprise entre la RD154 et l'oléoduc : cette zone sera remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel initial (146 m nGF) par apport de matériaux inertes d'origine extérieure puis régalage de terres végétales sur une épaisseur de 2 mètres. Le volume de matériaux d'origine extérieure nécessaire est, selon l'exploitant, de 250 000 m³ soit 385 000 tonnes. Ces matériaux commenceront à être apportés à partir de la 5^{ème} année d'autorisation pour une durée de 10 ans. Les matériaux admis seront les suivants : emballages en verre ; bétons ; briques ; tuiles et céramiques ; verre ; mélanges bitumineux ; terres et pierres. *Les emballages doivent suivre des filières de recyclage (ils sont prohibés en remblai de carrière), les enrobés bitumineux ne doivent pas contenir de goudron (un test est à réaliser dans le cadre de la procédure d'acceptation dont les résultats doivent figurer sur le bordereau de suivi). Le projet d'arrêté préfectoral reprend ces propositions ainsi limitées, ainsi que les dispositions de l'article 12.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (bordureaux et registre de suivi des apports extérieurs ; plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre) – article III.7.*

Reste des terrains : les matériaux d'origine extérieure ne seront utilisés que la zone comprise entre l'oléoduc et la RD154. Le reste des terrains sera remblayé partiellement à l'aide des stériles d'exploitation (25 % du tout-venant extrait). Le remblayage sera réalisé de manière à raccorder cette zone aux terrains limitrophes et aux terrains remblayés intégralement par une pente très douce (10° à 15°).

Sur l'ensemble des terrains, la terre végétale sera remise en place sur une épaisseur de 2 mètres.

Dangers présentés par le site : l'étude de dangers liste les risques d'origines interne et externe au site :

- risque d'accidents corporels,
- risque d'éboulements, d'affaissement,
- risques d'incendie et d'explosion,
- pollution de l'eau ou de l'air,
- risques liés aux éléments extérieurs au site (risques naturels, accidents de la circulation).

Les mesures qui seront prises sont décrites au dossier, certaines sont rappelées dans le présent rapport. Il s'agit notamment :

- l'expérience du personnel et les actions de prévention menées par l'entreprise,
- le maintien d'une bande inexploitée de 10 mètres au minimum en limite d'emprise ;
- la signalisation routière ;
- l'interdiction de fumer à proximité de la citerne et des réservoirs d'engins ;
- présence d'extincteurs dans chaque engin, au niveau de l'installation de traitement, près du stockage de carburant et d'huiles ;
- mise à disposition de sable avec une pelle à proximité de l'aire de ravitaillement ;
- exercices de sécurité ;
- les mesures de prévention/ protection contre les risques de pollution accidentelle évoquées précédemment, etc.

D'une manière générale, le projet prévoit également l'interdiction d'accès du site au public (portail fermant l'accès au site, merlon de clôture, panneaux interdisant l'accès, signalisation et aménagement de l'accès, balayage de la chaussée lorsque nécessaire, consignes de sécurité).

Des mesures de sécurité du personnel sont précisées au dossier, ainsi que des mesures d'hygiène.

4 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur, le conseil municipal de la commune d'implantation, la DDAF, la DIREN et la DDE ont émis un avis favorable.

Le conseil municipal de Fains la Folie et l'INAO n'ont pas d'objection à formuler.

Les maires de Villeau et de Villeneuve St Nicolas ont fait savoir l'accord de leur commune – nous ne disposons pas de délibération de leurs conseils municipaux.

Les points techniques relevés lors de l'instruction ont fait l'objet d'un examen.

Les réponses apportées par le pétitionnaire relatives à l'avis du Conseil général n'appellent pas d'observation de la part de ce service.

Les propositions de prescriptions faites dans le présent rapport tiennent compte du rapport de M. Maget, hydrogéologue consulté sur l'emplacement des piézomètres, retiennent les recommandations formulées par les services et les engagements du pétitionnaire en matière d'accès aux engins de secours (relevée par le SDIS), de mesures de protection de la nappe (relevées par l'hydrogéologue agréé coordonnateur – M. Alcaydé ; kit antipollution, ravitaillement sur aires étanches, interdiction du plâtre dans les matériaux de remblai), et de mesures de protection de l'oléoduc (relevées par la SFDM).

Nous ne disposons pas de l'ensemble des avis sollicités dans le cadre de la procédure, notamment le gestionnaire de la ligne haute tension. A tout le moins le projet d'arrêté reprend les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'une autre carrière du département traversée par des lignes haute tension, et dispose qu' « en ce qui concerne les lignes électriques, l'exploitant veille au respect des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou

de distribution. L'exploitant se conforme aux éventuelles autres recommandations techniques et aux distances que le gestionnaire du réseau concerné lui fait connaître, même dans le cas où ces recommandations sont plus strictes que les prescriptions du présent arrêté » - article III.4.E. Nous proposons que les avis éventuels qui parviendraient en préalable à la commission fassent l'objet d'un examen en commission.

Concernant le trafic et l'accès au site, il appartient à l'entreprise MEAC de fournir à Monsieur le Préfet une délibération du conseil municipal l'autorisant à utiliser le CR n°101.

5 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de solliciter l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le projet d'arrêté joint en annexe.

Le cas échéant, nous proposons à Monsieur le préfet de réserver la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter à la fourniture de la délibération du conseil municipal autorisant la MEAC à utiliser le CR 101.

Le Chef de subdivision,
Inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
A Monsieur le Préfet d'Eure et Loir,
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de groupe de subdivisions,